

ARRÊTÉ
actualisant les prescriptions applicables au site exploité par
la société ARROW ORLEANS
sis Pôle 45, rue Monbary
sur le territoire de la commune d'ORMES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997, autorisant la société SOPROGEM à exploiter un entrepôt de matières combustibles, au sein du Pôle 45, rue Monbary à ORMES ;

VU le courrier préfectoral du 26 septembre 2013, actant de la cession d'activité au bénéfice de la SCI ARROW ORLEANS et du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la SCI ARROW ORLEANS relative à la modification des conditions d'exploiter de l'entrepôt du 11 juin 2020, complétée le 26 juin 2020 ;

VU le rapport et les propositions du 6 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication à l'exploitant du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2020, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des moyens sont mis en œuvre pour garantir la sécurité du site, notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les mesures organisationnelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Portée, conditions générales

Article 1.1 Bénéficiaire et portée

La SCI ARROW ORLEANS, dont le siège social est situé, 134 boulevard Haussmann, 75008 PARIS (implanté dans les locaux de la société LOGICOR GESTION SAS), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt logistique composé d'un bâtiment situé au sein du pôle 45, rue Monbary sur le territoire de la commune d'ORMES.

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 susvisé.

Article 1.2 Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2, 6.13, 7.1, 7.3 et 9 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 susvisé sont supprimées.

Article 1.3 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

Article 1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume		
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ $< 300\ 000$	m ³	83 000	m ³
2925	1	DC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximum du courant continu	> 50	kW	> 50	kW

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ».*

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 1.4 Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'annexe V-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé ;
- de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" .

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 1.5 Prescriptions complémentaires applicables à l'établissement

En complément des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant, d'un changement de locataire. De plus, au plus tard trois mois après l'installation du nouveau locataire, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées que la configuration des dispositifs de stockage installés par le locataire est conforme aux hypothèses de calculs retenues lors de la modélisation des flux thermiques. A défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour.

Article 1.6 Echéance

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

	Objet	Échéance
Article 5 du présent arrêté	Transmission d'une modélisation des flux thermiques dès lors que des racks sont ré-installés.	A chaque modification des conditions de stockage

CHAPITRE 2 – Dispositions finales

Article 2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ORMES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2020

**le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.